



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 mai 2018

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7228** **Projet de loi portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;**
- 2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et**
- 3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés, texte qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

*

Texte des amendements

Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 2^o du texte gouvernemental

Libellé proposé :

« 2^o L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 4, point 1^o aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement

réglementées. ~~Le présent paragraphe s'applique sans préjudice d'autres agréments éventuellement requis auprès d'autres autorités compétentes. » ;»~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, concernant le point 2° de cet article, que la formulation de la seconde phrase du nouveau paragraphe proposé est mal choisie :

« les termes « d'autres agréments » suggèrent que la première phrase du paragraphe sous revue définit les conditions d'un agrément, ce qui n'est pas le cas. En outre, le bout de phrase est à reformuler en se référant non pas aux autorités compétentes, mais aux dispositions légales en vertu desquelles ces autorisations ou agréments seraient requis. ».

Au lieu de reformuler la phrase critiquée, la Commission de l'Economie a décidé de la supprimer : exprimant une évidence, cette phrase est superfétatoire.

La Commission de l'Economie a, en outre, été informée que la précision donnée par la phrase rayée, que la disposition « s'applique sans préjudice d'autres agréments éventuellement requis auprès d'autres autorités compétentes », tire son origine de la pratique administrative. Une mention similaire est indiquée à titre d'information sur les autorisations d'établissement accordés par le ministère. Par ailleurs, si un autre agrément était requis en ce qui concerne la qualification professionnelle il s'agirait, tel que déjà suggéré par la première phrase, d'une activité commerciale autrement réglementée.

Amendements portant sur l'article 1^{er} (ajout d'un point 10°) et l'article 4 (supprimé) du texte gouvernemental

Libellé proposé :

« 10° Un nouvel article 42bis est inséré :

« Art. 42bis. Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux. » »

Commentaire :

Le régime transitoire prévu par l'ancien article 4, article supprimé par la Commission de l'Economie, a été reformulé et ajouté en tant que point 10° (nouveau) à l'ancien article 1^{er} (article II nouveau), article qui regroupe les modifications à apporter au niveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Cette suppression de l'article 4 et la reformulation du régime transitoire tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat qui pointe des incohérences dans le régime transitoire initialement prévu par l'article 4 du projet de loi.

D'un côté, le texte gouvernemental entend abroger les titres de « conseil en » et « conseil économique », d'un autre côté, la dernière phrase du *premier alinéa* de l'article 4 permet aux dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de « conseil économique » de continuer à porter ce titre. Puisque ce titre n'existera plus après la mise en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette phrase.

Sur ce point, la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la cohérence du *dernier alinéa* de (l'ancien) article 4, alinéa qu'il suggère de supprimer. Cette disposition accorde au ministre le pouvoir de remplacer à tout moment et gratuitement des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger, disposition qui amène le Conseil d'Etat à demander à ses auteurs de se décider : « ou bien, il y a lieu d'établir un régime transitoire pour les titres de conseil et de conseil économique, ou bien il y a lieu de prévoir un remplacement gratuit des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger. ».

Par la suppression du dernier alinéa de l'article 4, la Commission de l'Economie a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

L'alinéa restant de l'article 4, à savoir *l'alinéa 2, a*, par contre, été reformulé afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet alinéa prévoit en effet que, lors de l'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par les dispositions de l'article 28, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24.

Compte tenu de la teneur de l'article auquel cet alinéa se réfère, le Conseil d'Etat a demandé une réécriture de sorte à préciser qu'une notification dans le cadre de l'article 28, paragraphe 5 prémentionné, entraîne une nouvelle autorisation, s'il s'agit d'une autorisation d'établissement émise en vertu des articles 23 et 24 à abroger.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Projet de loi portant modification

- 3) 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
4) 2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi; et
2) 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et

Art. 3^{er}. L'article 6, paragraphe 11, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est abrogé.

Art. 4^{er} II. La loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, les points 7°, 8°, 12°, 13°, 30° et 31° sont supprimés ;

2° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

« (1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées. ~~Le présent paragraphe s'applique sans préjudice d'autres agréments éventuellement requis auprès d'autres autorités compétentes.~~ » ;

3° À l'article 9, alinéa 1^{er}, la lettre a) est supprimée ;

4° À l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la lettre a) est supprimée ;

5° L'article 13 est abrogé ;

6° Les articles 23 et 24 sont abrogés ;

7° L'article 27 est remplacé ~~par la disposition suivante~~ comme suit:

« Art. 27. Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que:

1° (i) pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28; et

2° (ii) aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. » ;

8° À l'article 29, les termes « ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement » sont remplacés par « ministre » ;

9° ~~Le chapitre 6~~ L'article 35 est abrogé ;

10° Un nouvel article 42bis est inséré :

« Art. 42bis. Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux. »

Art. 2III. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, les termes « dans un point de vente physique situé sur le territoire national » sont insérés après « la période des soldes ».

~~**Art. 3.** L'article 6, paragraphe 11 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets est abrogé.~~

~~**Art. 4.** Les autorisations d'établissement visées par les articles 23 et 24 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux. Sans préjudice d'autres dispositions réglementant le port des titres, les dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de conseil économique avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à porter ce titre.~~

~~En cas d'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par l'article 28, paragraphe 5 de la même loi, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24.~~

~~Le ministre peut, à tout moment, décider de procéder au remplacement gratuit des autorisations émises pour les activités visées 23 et 24 par des autorisations d'établissement pour activités et services commerciaux.~~
